

## PAR COURRIEL

Le 13 mars 2018

Sénat du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Mesdames et Messieurs les sénateurs,

### **OBJET : Propositions de modifications du projet de loi C -49**

---

Nous sommes conscients que le Sénat est actuellement saisi du projet de loi C-49. Nous avons suivi toutes les étapes du projet de loi lorsqu'il était à l'étude à la Chambre des communes. Il va sans dire que différents aspects du projet de loi nous semblent particulièrement troublants. En effet, ce projet de loi freine la défense de l'intérêt public et entrave la liberté d'expression, laquelle est pourtant enchâssée dans la *Charte des droits et libertés*.

Nous aimerions insister sur l'article 67.3 et sur le sous-alinéa 86(1)h)(iii), selon lesquels seules les « personnes lésées » peuvent déposer une plainte auprès de l'Office des transports du Canada (OTC). Le cadre réglementaire ne vise pas qu'à donner des recours aux passagers en cas de perte, il doit également être tourné vers l'avenir et veiller à la mise en place de politiques de *prévention* de telles pertes.

En exigeant des « personnes lésées » qu'elles déposent une plainte, on limite la possibilité, pour qui que ce soit d'autre, de formuler une plainte auprès de l'OTC. Cela ne respecte pas non plus l'approche recommandée récemment par la Cour suprême du Canada quant à l'**assouplissement** des règles relatives aux motifs de comparution devant l'OTC (*Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2). En outre, ces dispositions du projet de loi entravent la liberté d'expression des groupes de défense de l'intérêt public ainsi que la capacité des professionnels du droit de déposer une plainte auprès de l'OTC dans le but de prévenir d'autres dommages et d'autres pertes.

**Nous recommandons fortement au Sénat d'évaluer la possibilité de supprimer l'article 67.3 prévu à l'article 17 du projet de loi et de modifier le sous-alinéa 86(1)h)(iii) visé par le paragraphe 18(2) du projet de loi.** Le Sénat devrait à tout le moins prendre le temps de se demander si ces dispositions sont conformes à l'intérêt public compte tenu du fait que la Cour suprême du Canada a rendu un verdict à cet égard tout récemment.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

**EVOLINK LAW GROUP**

**SIMON LIN**

Avocat